

Ce fichier a été téléchargé le mardi 22 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 22 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — Du partage de l'actif

Extrait

Article 1477

Version du 10 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Version du 1 janvier 1935

Texte source : *Dictionnaire de l'Académie française, 8e édition, Paris, 1932-1935.*

Celui des époux qui aurait diverti ou **recelé** **reelé** quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.